



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Avis sur le projet de révision (2ème arrêt) du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Duppigheim (67)

n°MRAe 2024AGE71

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Duppigheim (67) sur le second arrêt du projet de révision de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 24 juillet 2024. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune de Duppigheim est située au sud-ouest de Strasbourg dans le département du Bas-Rhin (67). Elle est limitrophe de l'Eurométropole de Strasbourg et fait partie de la Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig (CCRMM). Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bruche Mossig approuvé le 08 décembre 2021 et par le Plan Climat-Air-Énergie territorial (PCAET) du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)² Bruche Mossig. Elle est concernée par le Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport Strasbourg-Entzheim. Le dossier comprend une analyse de compatibilité avec ces documents.

Le territoire est traversé par les autoroutes A35, A352, A355 (Autoroute de contournement Ouest de Strasbourg), par les routes départementales RD392 et RD911 et par la voie ferrée Strasbourg-Schirmeck-Saint-Dié. Il est situé à proximité de l'aéroport Strasbourg-Entzheim, dont il accueille une partie des installations (extrémité est). Il est occupé majoritairement par des espaces agricoles (63,55 %). Les milieux forestiers et semi-naturels représentent 5,23 % du territoire, les milieux naturels liés à l'eau 1,53 % et les espaces artificialisés couvrent 29,19 %. Le territoire ne compte aucun site Natura 2000³ et 3 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)⁴ couvrent la totalité du territoire.

Le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de Duppigheim a fait l'objet d'une décision de l'Autorité environnementale (Ae) en date du 02 août 2019⁵ le soumettant à évaluation environnementale après une demande d'examen au cas par cas. La commune a arrêté une première fois le projet de révision de son PLU le 18 février 2020. Cette révision a fait l'objet d'un avis de l'Ae du 18 février 2020⁶. Le PLU a fait l'objet d'un second arrêt par délibération du 11 juillet 2024 motivée par la nécessité d'ajuster le projet de PLU afin de prendre en compte les objectifs de la nouvelle équipe municipale.

La population de Duppigheim compte 1 638 habitants en 2019 et présente une dynamique positive depuis 1968 (+ 60 % en 51 ans). Elle a connu une forte progression entre 1968 et 1982 (+ 321 habitants) et une progression plus mesurée entre 1982 et 2008 (+ 274 habitants). Puis, la population s'est stabilisée jusqu'en 2013 (1 570 habitants) avant de repartir à la hausse jusqu'en 2019 (+ 68 habitants).

La collectivité mise sur un taux de croissance moyen de + 0,6 % par an à compter de 2019 jusqu'en 2035. Elle ambitionne d'accueillir à l'horizon 2035 1 850 habitants, soit + 212 habitants par rapport à 2019 ou + 150 habitants par rapport à une population extrapolée à 1 700 habitants en 2021. L'Ae constate que selon les derniers chiffres publiés par l'INSEE au 1er janvier 2024, la population de Duppigheim en 2021 s'établit à 1 839 habitants, soit + 201 habitants en 2 ans.

La collectivité estime son besoin de nouveaux logements à l'horizon 2035 à 129 dont 61 pour le maintien de la population (desserrement des ménages) et 68 pour l'accueil de la nouvelle population. L'Ae constate que la commune n'a pas déduit du nombre de logements à produire les 110 logements en cours de réalisation dans le lotissement « Les platanes » au moment du lancement de la révision du PLU. Ces 110 logements permettent un accueil théorique de

2 Les PETR ont vocation à constituer un outil collaboratif mis à la disposition des territoires situés hors métropoles, ruraux ou non. Il s'agit d'établissements publics constitués par accord entre plusieurs EPCI à fiscalité propre, au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave correspondant à un bassin de vie ou de population (article L. 5741-1 du code général des collectivités territoriales). Un EPCI à fiscalité propre ne peut appartenir qu'à un seul pôle d'équilibre territorial et rural

<https://www.vie-publique.fr/fiches/20134-quest-ce-quun-pole-dequilibre-territorial-et-rural-petr>

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

4 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

5 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019dkge195.pdf>

6 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age29.pdf>

264 habitants supplémentaires⁷. Sur les 129 logements, 40 seront issus du renouvellement urbain (31 par mobilisation des dents creuses et 9 par opération de réhabilitation-rénovation) et 89 seront à réaliser en extension sur 2,6 ha en zone 1AU. Sans explication, la collectivité a retenu uniquement 1,05 ha de dents creuses mobilisables sur 2,16 ha de potentiel brut. Le potentiel brut de réhabilitation-rénovation représente une surface de 0,58 ha dont la moitié devrait permettre la réalisation de 9 logements. La densité retenue par la commune en renouvellement urbain et en extension est conforme voire supérieure à la densité au du Document d'orientation et d'objectifs (DOO)⁸ du SCoT.

Le projet de PLU inscrit également plusieurs zones à urbaniser (1AUxa et 2AUxi) pour l'ensemble des activités économiques de la commune, soit 16,77 ha. La zone 1AUxa (1,7 ha) vient en extension de la zone artisanale communale de 15 ha au nord. La zone 2AUxi (15,07 ha) est dédiée à l'extension du Parc d'activités économiques de la Plaine de la Bruche (82 ha sur Duppigheim), pour une extension potentielle de l'entreprise LOHR. Le SCoT Bruche Mossig identifie comme une zone d'enjeu majeur la densification et non l'extension du parc d'activités économiques de la Plaine de la Bruche⁹. De plus, le dossier n'apporte pas d'éléments justifiant que les extensions projetées reposent sur des besoins réels.

La collectivité inscrit 4 Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL¹⁰) dont 3 peuvent accueillir des équipements communaux.

13,37 ha sont répartis en 28 emplacements réservés (en zones agricole et naturelle principalement) dont 16 sont dédiés à la plantation d'arbres ou de haies, 5 à la création de cheminements doux, et 7 à l'amélioration de la circulation.

L'Ae salue le recours à l'article L.151-23¹¹ du code de l'urbanisme (identification et classement d'éléments remarquables du paysage) pour une partie de la zone humide sensible du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse et d'un secteur de vergers. En revanche, l'Ae regrette que le projet de PLU n'ait pas pris de dispositions pour garantir la protection d'autres éléments du patrimoine naturel (ripisylves, haies existantes, bosquets, arbres isolés...) qui concourent à la qualité du cadre de vie et abritent de la biodiversité. Elle regrette par ailleurs que la commune n'ait pas eu recours aux dispositions de l'article L.151-19¹² du code de l'urbanisme pour la protection d'éléments remarquables de son patrimoine bâti, qui fait cependant l'objet d'une OAP thématique Patrimoine.

Bien qu'aucun site Natura 2000 ne soit répertorié sur le territoire communal, une étude d'incidences Natura 2000 est jointe au dossier, pour laquelle l'Ae n'a pas de remarques à formuler. La prise en compte des milieux humides ainsi que la déclinaison locale de la Trame Verte et Bleue, méritent toutefois d'être approfondies.

La préservation de l'espèce Hamster commun d'Alsace (ou Hamster commun) nécessite d'être mieux prise en compte en classant en zone naturelle *a minima* la zone de protection statique, zone de protection intégrale de son habitat dont le périmètre est défini par arrêté ministériel.

L'Ae rappelle que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un projet impacte des

7 110 logements x 2,4 personnes par ménages en 2021 = 264 habitants.

8 Le DOO du SCoT contient les orientations qui traduisent les objectifs du PADD et que doivent prendre en compte les autres documents de planification, tels que les plans locaux d'urbanisme.

9 Il se trouve à cheval sur les communes de Duppigheim, Duttlenheim et Ernolsheim-sur-Bruche.

10 À titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

11 « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

12 « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique.

De plus, l'impact des zones 1AU et 2AUxi sur les milieux humides n'a pas été suffisamment analysé ni pris en compte. Les 2 zones sont identifiées comme zones humides potentielles sur la cartographie nationale de pré-localisation des zones humides¹³ et la zone 2AUxi est comprise dans la zone humide spéciale remarquable du SDAGE.

Les diagnostics des impacts sur la ressource en eau et le réseau d'assainissement nécessitent d'être actualisés. L'Ae note favorablement l'incitation à recourir à des jardins de pluie.

Les risques naturels et anthropiques qui concernent le territoire sont à mieux prendre en compte dans l'analyse des impacts et la traduction dans le projet de PLU : le risque inondation lié au Plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Bruche, le risque inondation lié aux remontées de la nappe affleurante, le risque sismique, les aléas liés au retrait gonflement des argiles, les risques et nuisances en lien avec les infrastructures de transport, la présence de sols et sites pollués ainsi que la présence d'installations industrielles.

La prise en compte des impacts du PLU sur le climat, l'air et l'énergie n'a pas été suffisamment étudiée. Elle nécessite d'être complétée par une analyse de la qualité de l'air et des émissions des gaz à effet de serre, des conséquences du changement climatique au niveau de la commune et des mesures qu'elle peut mettre en œuvre à son échelle, des dispositions qu'elle peut adopter pour promouvoir le recours aux énergies renouvelables (notamment solaire thermique ou photovoltaïque en toitures ou sur les parcs de stationnement). En revanche, l'Ae salue l'analyse de compatibilité avec les actions du plan d'actions du Plan climat air énergie territorial de la communauté de communes de la Région Bruche-Mossig.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la préservation des habitats, de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- les zones humides ;
- les risques et nuisances ;
- l'adaptation au changement climatique, l'air et l'énergie.

Enfin, l'Ae ne partage pas les conclusions de la collectivité sur la bonne prise en compte de l'ensemble des orientations et objectifs du DOO, notamment en ce qui concerne la consommation foncière des zones d'activités. De plus, l'Ae observe que le projet communal affiche une consommation de 19,37 ha¹⁴ uniquement de zones à urbaniser (1AU, 1AUxa, 2AUxi) alors que suivant la trajectoire de la Loi Climat et Résilience, la consommation cumulée du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030 ne devrait pas dépasser 4,9 ha¹⁵.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la collectivité de :

- **revoir à la baisse sa consommation foncière de manière à s'inscrire dans les politiques nationales (Loi Climat et Résilience) en matière de réduction de consommation du foncier et de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;**
- **justifier l'inscription des zones à urbaniser dédiées à l'habitat et celles affectées aux zones d'activités économiques, compte-tenu des objectifs démographiques affichés (habitat) et des dispositions du SCoT de la Bruche-Mossig (activités économiques) ;**
- **étendre la protection au titre des Éléments remarquables à protéger, à l'ensemble des haies, ripisylves, vergers, présents sur le territoire ;**

¹³ <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-des-zones-humides-mises-a-a17640.html>

¹⁴ 2,6 ha pour les logements et 16,77 ha pour les activités économiques.

¹⁵ Selon les données issues du portail ministériel « Mon Diagnostic Artificialisation », une consommation de 9,9 ha a été relevée entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021 pour la commune de Duppigheim. La consommation cumulée du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030 ne doit pas excéder 4,9 ha (9,9 ha × 50 %).

- **classer en zone naturelle N stricte l'ensemble des secteurs où des enjeux biodiversité ont été identifiés notamment afin de garantir la préservation d'habitats d'espèces protégées comme le Grand hamster d'Alsace ;**
- **compléter l'expertise zone humide par des sondages (pédologiques et floristiques) sur l'emprise des zones à urbaniser et le cas échéant, les classer en zone naturelle N afin de préserver leurs fonctionnalités écosystémiques et leurs aires d'alimentation ;**
- **prendre en compte les risques naturels et anthropiques, notamment les dispositions du Plan de prévention du risque inondation de la Bruche, en reportant sur le règlement graphique la trame du PPRi et en s'assurant que les dispositions réglementaires graphiques et écrites du projet de PLU sont en adéquation avec le niveau de risque identifié ;**
- **caractériser le changement climatique de son territoire en se référant aux outils tels que l'outil de Météo France <https://meteofrance.com/climadiag-commune> et les plateformes DRIAS (<https://drias-eau.fr/> et <https://drias-climat.fr/>) ;**
- **compléter le PLU pour mettre en œuvre des mesures permettant de rendre le territoire moins vulnérable aux crises liées au changement climatique ;**
- **prévoir une Orientation d'aménagement et de programmation thématique sur l'adaptation au changement climatique.**

Les autres recommandations se trouvent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET¹⁶ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est¹⁷ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹⁸, SRCAE¹⁹, SRCE²⁰, SRIT²¹, SRI²², PRPGD²³).

Les autres documents de planification : SCoT²⁴ (PLU(i)²⁵ ou CC²⁶ à défaut de SCoT), PDU²⁷, PCAET²⁸, charte de PNR²⁹, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

16 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

17 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

18 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

19 Schéma régional climat air énergie.

20 Schéma régional de cohérence écologique.

21 Schéma régional des infrastructures et des transports.

22 Schéma régional de l'intermodalité.

23 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

24 Schéma de cohérence territoriale.

25 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

26 Carte communale.

27 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

28 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

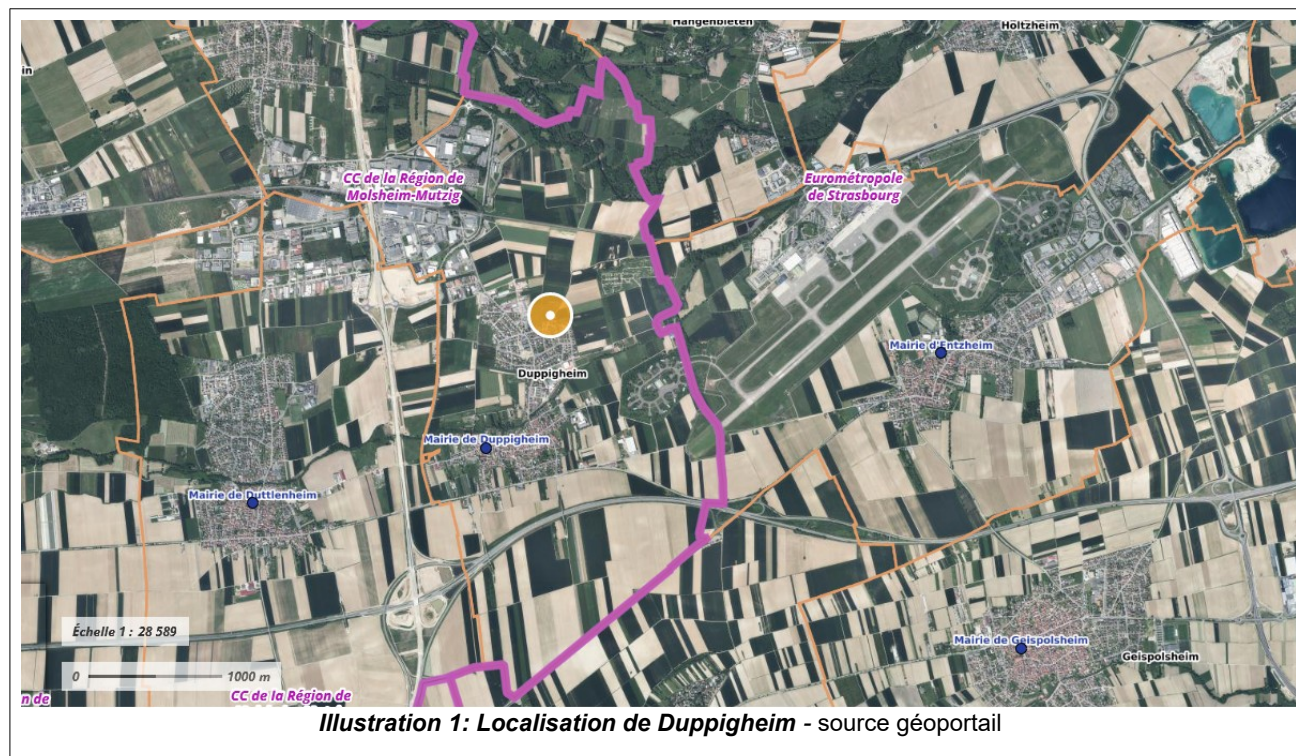
29 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Duppigheim qui compte 1 839 habitants en 2021³⁰ est située dans le département du Bas-Rhin (67) au sud-ouest de Strasbourg. Elle est limitrophe du périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg et fait partie de la Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig (CCRMM) qui regroupe 18 communes et 40 875 habitants³¹. La commune est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bruche Mossig dont la révision a été approuvée le 08 décembre 2021 et pour lequel l'Ae a émis un avis le 10 juin 2020³².



Selon la base de données BD OCS Grand Est³³, en 2019, le territoire est occupé à 63,55 % par des emprises agricoles et 5,23 % par des espaces forestiers et semi-naturels. Les milieux naturels liés à l'eau occupent 1,53 % de l'espace communal. Les espaces artificialisés représentent quant à eux 29,19 % du territoire.

La commune ne comporte aucun site Natura 2000³⁴. Le plus proche se situe à environ 1,60 km au sud de la commune. 2 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique³⁵ (ZNIEFF) de

30 Source INSEE.

31 INSEE 2021.

32 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age33.pdf>

33 La BD OCS régionale est une base de données d'occupation du sol à grande échelle destinée à la description de l'occupation du sol de l'ensemble du territoire. <https://ocs.geograndest.fr/explorer/commune/67108/2010/2019/1>

34 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

35 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

type 2 recouvrent l'ensemble du territoire : « Ried de la Bruche, de Molsheim à Strasbourg » et « Milieux agricoles à Grand hamster et à Crapaud vert au sud de la Bruche ». Une ZNIEFF de type 1, « Cours et boisements riverains de la Bruche de Mutzig à sa confluence avec l'Ill à Strasbourg », est présente au nord de la commune.

Le projet de révision du PLU de Duppigheim a fait l'objet d'une décision de l'Ae en date du 02 août 2019³⁶ le soumettant à évaluation environnementale après une demande d'examen au cas par cas principalement motivée par :

- « l'importante consommation d'espaces agricoles et naturels envisagée résultant de projections démographiques bien supérieures à la tendance observée par l'INSEE, de surfaces ouvertes à l'urbanisation pour le logement plus importantes que le besoin défini et de l'absence de justification quant à l'ouverture à l'urbanisation de plus de 20 ha destinés à accueillir de nouvelles activités industrielles ;
- l'enjeu relatif à la qualité de l'air non abordé et celui des nuisances sonores insuffisamment traité au niveau des projets d'aménagements identifiés ;
- des incidences potentielles sur les zones humides et réservoirs de biodiversité du territoire ».

Le projet de révision du PLU de Duppigheim a été arrêté une première fois le 18 février 2020 et a fait l'objet d'un avis de l'Ae le 04 juin 2020³⁷. Les principales recommandations étaient les suivantes :

- « démontrer la compatibilité du projet de PLU avec le projet de révision du SCoT concernant la consommation d'espaces à vocation économique ;
- mettre le projet de PLU révisé en accord avec son PADD concernant les surfaces ouvertes à l'urbanisme à vocation d'habitat en extension de l'enveloppe urbaine ;
- supprimer toutes les ouvertures à l'urbanisation dans les secteurs potentiellement humides, à défaut réaliser des inventaires démontrant qu'ils ne présentent pas de caractère humide ;
- déduire les besoins d'extension économique du parc d'activités de la Plaine de la Bruche et leur localisation d'une réflexion intercommunale recherchant la moindre incidence ».

Le projet de révision du PLU de la commune a fait l'objet d'un nouvel arrêt par délibération du 11 juillet 2024 motivée par la nécessité d'ajuster le projet de PLU afin de prendre en compte les objectifs de la nouvelle équipe municipale. L'Ae regrette que la collectivité n'ait pas mieux pris en compte les recommandations qu'elle a précédemment formulées.

1.2. Le projet de territoire

La commune affiche la volonté d'atteindre 1 850 habitants à l'horizon 2035, soit 212 habitants supplémentaires par rapport à 2019 ou 150 habitants par rapport à une population extrapolée à 1 700 habitants en 2021. Selon le dossier, cet objectif représente un taux de croissance annuel moyen de 0,6 %.

Pour l'accueil de cette population et pour faire face au phénomène de desserrement³⁸ des ménages, elle estime son besoin à 129 nouveaux logements. Elle mise sur la réalisation de 40 logements en renouvellement urbain (dents creuses et réhabilitation-rénovation) et 89 nouveaux logements en zone 1AU (2,6 ha).

Elle inscrit également 16,77 ha répartis en zone 1AUxa (1,70 ha) pour l'extension de la zone artisanale et en zone 2AUxi (15,07 ha) pour l'extension du Parc d'Activités Économiques de la Plaine et de la Bruche.

Par ailleurs, 13,37 ha sont répartis en 28 emplacements réservés (en zones agricole et naturelle principalement). 16 sont dédiés à la plantation d'arbres ou de haies, 3 sont dévolus à la création

36 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019dkge195.pdf>

37 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age29.pdf>

38 Le desserrement correspond à la baisse de la taille des ménages. Le vieillissement de la population, l'évolution des comportements de cohabitation (vie en couple plus tardive des jeunes ou séparations plus nombreuses par exemple) font qu'aujourd'hui, pour se loger, une population a besoin globalement de plus de logements qu'hier et probablement moins que demain.

de chemins piétonniers et 2 à des liaisons douces ou cyclables, enfin 7 sont affectés à l'amélioration de la circulation dans l'agglomération.

La surface toutes affectations confondues inscrite en zones d'extension « AU » à urbaniser est ainsi établie à 19,37 ha (2,6+1,70+15,07) et 13,37 ha en emplacements réservés. D'où une consommation foncière totale de 32,74 ha.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la préservation des habitats, de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- les zones humides ;
- les risques et nuisances ;
- l'adaptation au changement climatique, l'air et l'énergie.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Bruche Mossig

La commune de Duppigheim est couverte par le SCoT de Bruche Mossig approuvé le 08 décembre 2021. Selon l'armature territoriale du SCoT, Duppigheim est identifiée en tant que pôle relais³⁹ au sein du Document d'orientation et d'objectifs (DOO)⁴⁰. Le dossier comporte une analyse de compatibilité exhaustive.

L'Ae n'a pas de remarque particulière à formuler sur cette analyse, excepté en ce qui concerne le classement de 15,07 ha en zone 2AUxi pour l'extension du Parc d'activités de la Plaine de la Bruche qui ne figurent pas dans le SCoT (voir chapitre 3.1.2 ci-après).

L'Ae recommande de démontrer la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT en ce qui concerne l'inscription de 15,07 ha en zone 2AUxi pour l'extension du Parc d'activités de la Plaine de la Bruche.

Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport Strasbourg-Entzheim

Le Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport Strasbourg-Entzheim approuvé par arrêté préfectoral du 07 septembre 2004 a été intégré au plan des zones de bruit annexé au PLU. Une analyse de compatibilité a été réalisée. Le PEB définit 4 zones de bruit distinctes. Les dispositions réglementaires du PEB ont été intégrées au règlement écrit. La zone 1AU du Dorfgraben qui fait l'objet de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)⁴¹ n°1 mentionne que des mesures d'isolement acoustique sont à prévoir. L'Ae n'a pas de remarque à formuler.

Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) Bruche Mossig

Le territoire est couvert par le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) approuvé le 11 mai 2022 par le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)⁴² Bruche Mossig et pour lequel l'Ae a formulé un avis le 07 mars 2022⁴³. Le dossier présente une analyse de la prise en compte des actions du

39 Ils correspondent aux bourgs ou aux parties agglomérées d'ensembles urbains comme Duppigheim, Duttlenheim et Ernolsheim-sur-Bruche. Source SCoT.

40 Le DOO du SCoT contient les orientations qui traduisent les objectifs du PADD et que doivent prendre en compte les autres documents de planification, tels que les plans locaux d'urbanisme.

41 Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces.

En application du 1° de l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment « définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement (...) »

42 Les PETR ont vocation à constituer un outil collaboratif mis à la disposition des territoires situés hors métropoles, ruraux ou non. Il s'agit d'établissements publics constitués par accord entre plusieurs EPCI à fiscalité propre, au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave correspondant à un bassin de vie ou de population (article L. 5741-1 du code général des collectivités territoriales). Un EPCI à fiscalité propre ne peut appartenir qu'à un seul pôle d'équilibre territorial et rural

<https://www.vie-publique.fr/fiches/20134-quest-ce-quun-pole-dequilibre-territorial-et-rural-petr>

43 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age12.pdf>

PCAET qui concernent le projet de révision du PLU. L'Ae n'a pas de remarque particulière à formuler.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience (LCR)

L'Ae attire l'attention de la collectivité sur les dispositions de la Loi Climat et Résilience qui impose une baisse minimale de 50 % de la consommation foncière pour la période 2021-2031 par rapport à la consommation d'espace sur les 10 années précédentes.

Selon les données issues du portail ministériel « Mon Diagnostic Artificialisation »⁴⁴, une consommation de 9,9 ha a été relevée entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021 pour la commune de Duppigheim.

La consommation cumulée du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030 ne doit donc pas excéder 4,9 ha (9,9 ha × 50 %). Ainsi, le projet de révision du PLU portant sur une superficie de 19,37 ha uniquement de zones à urbaniser (1AU, 1AUx, et 2AUxi)⁴⁵, ne s'inscrit pas dans les objectifs de cette Loi.

L'Ae constate que le dossier affiche pour sa part une consommation cumulée d'espaces naturels agricoles ou forestiers de 13,06 ha entre août 2011 et août 2021 qui lui permettrait de consommer jusqu'à 6,53 ha (13,06 ha/2). L'Ae relève par ailleurs que la consommation foncière engendrée par l'inscription de la zone 2AUxi n'est pas prise en compte dans le total de la consommation foncière.

L'Ae rappelle que le SRADDET devra se mettre en compatibilité avec la Loi Climat et Résilience (au plus tard en 2024, voire 2025 si le délai est décalé), le SCoT en cascade (2027) et le PLU également avec le SCoT (2028).

L'Ae recommande à la collectivité de revoir son projet de façon à s'inscrire, par anticipation, dans les dispositions de la Loi Climat et Résilience.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

Selon le dossier, de 1968 (973 habitants) à 2019 (1 638 habitants), la population a augmenté de 665 habitants, soit plus de 60 % d'augmentation en 51 ans. La commune a connu une forte progression entre 1968 et 1982 avec 321 habitants supplémentaires en 14 ans. Elle a par la suite connu une progression plus mesurée pour atteindre 1 568 habitants en 2008, soit + 274 habitants en 26 ans. La population s'est stabilisée jusqu'en 2013 (1 570 habitants) avant de repartir à la hausse et atteindre 1 638 habitants en 2019 (+ 68 habitants). Selon les derniers chiffres publiés par l'INSEE au 1er janvier 2024, la population de Duppigheim s'établit à 1 839 habitants, soit + 201 habitants en 2 ans.

La collectivité mise sur un taux de croissance moyen de + 0,6 % par an jusqu'en 2035. Elle projette d'accueillir, à l'horizon 2035, 1 850 habitants, soit + 212 habitants par rapport à 2019 ou, selon la collectivité, + 150 habitants par rapport à une population extrapolée à 1 700 habitants en 2021.

Elle affiche un nombre d'habitants par ménage en constante baisse. De 2,94 en 1999 il a atteint 2,40 en 2019⁴⁶. L'Ae constate que les données INSEE entre 2015 (2,38) et 2021 (2,40) montrent

44 <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/100691/tableau-de-bord/artificialisation>

45 Respectivement d'une teneur de 2,60 ha, 1,70 ha et 15,07 ha. Source dossier.

46 Il est de 2,40 en 2021 (source INSEE 2024).

une relative stabilité dans la taille des ménages. La collectivité table sur la poursuite de la baisse pour atteindre 2,20 en 2035.

La collectivité considère qu'il ne faut pas retenir un objectif de population mais plutôt un objectif de logements à produire. Elle établit son besoin total en nouveaux logements à 129 à l'horizon 2035 dont près de la moitié (61) pour compenser le desserrement des ménages.

Il est à noter que la commune n'a pas déduit du nombre de logements à produire, ceux réalisés dans le cadre du lotissement des Platanes (110 selon le dossier). Elle indique que ce lotissement était en cours d'aménagement au moment du lancement de la révision et que les logements ont depuis été tous réalisés, mais l'Ae relève qu'ils ne sont pas comptabilisés dans les statistiques INSEE.

Selon les calculs de l'Ae, en se basant sur une composition des ménages de 2,4 personnes, le lotissement les Platanes permet l'accueil théorique de 264 habitants supplémentaires (110 logements x 2,4).

L'Ae constate d'une part que la méthodologie de calcul de la population « extrapolée » en 2021 n'est pas expliquée et d'autre part que le résultat est très éloigné de la réalité : le nombre d'habitants en 2021 s'établit à 1 839 selon l'INSEE, soit 11 habitants de moins que l'objectif affiché par la collectivité à l'horizon 2035 : 1 850. De cet objectif figurant dans le dossier, l'Ae en déduit que le lotissement les Platanes (110 logements) suffirait à répondre au besoin de desserrement des ménages (61 logements) et à l'accueil de 11 habitants supplémentaires d'ici 2030.

Sur les 129 logements que la commune estime nécessaires, 40 seront issus du renouvellement urbain (31 par mobilisation des dents creuses et 9 par opération de réhabilitation-rénovation) et 89 seront à réaliser en extension.

Selon les calculs de l'Ae, ces 129 logements pourront accueillir 283 habitants, permettant à la commune d'atteindre 2 122 habitants, soit 272 de plus que l'objectif affiché.

L'Ae recommande à la collectivité de revoir ses objectifs démographiques à l'horizon 2035 en tenant compte des données démographiques officielles, des logements déjà réalisés et d'en déduire les besoins en logements.

La remise sur le marché de logements vacants

Concernant la vacance des logements, la commune affiche en 2021 (source INSEE), comme en 2019 (source dossier), un taux de vacance de 8 % (soit en 2021 : 67 logements vacants sur 843 logements). La collectivité indique que le taux était de 8 % en 2019, tenant compte des logements du lotissement Les platanes qui étaient en cours de commercialisation et considérés comme vacants. Elle établit le nombre de logements existants à 871 en 2021, soit 38 de plus que les données officielles de l'INSEE pour 2021.

L'Ae rappelle que les logements du lotissement Les Platanes ne sont pas encore comptabilisés dans les statistiques de l'INSEE ; ils ne peuvent donc pas encore être comptabilisés comme vacants.

L'Ae constate que, selon les données INSEE, le chiffre de la vacance est en constante augmentation : il était de 3,9 % en 1999, 4,6 % en 2010, 5,6 % en 2015 et 8 % en 2021.

Avec l'hypothèse d'un taux de 6 % habituellement admis comme permettant une bonne rotation des logements, l'Ae constate que le nombre de logements vacants serait ramené à 50 en 2021⁴⁷, permettant de remettre sur le marché 17 logements (67 - 50).

L'Ae observe que la seule remise sur le marché de logements vacants permettrait donc à la collectivité d'atteindre son objectif de logements pour accueillir 1 850 habitants⁴⁸, sans consommation foncière. L'Ae attire l'attention de la commune sur le fait qu'un trop grand nombre de logements vacants contribue à dégrader le cadre de vie des habitants et l'attractivité de la commune. De plus remettre sur le marché des logements vacants a pour objectif de répondre en partie aux besoins en production de logements ; il ne s'agit donc pas selon l'Ae de créer de

47 843 logements x 6 % = 50,58 logements

48 1 839 habitants + (17 logements vacants x 2,2 personnes par ménage) = 1 876 habitants

nouveaux logements qui potentiellement peuvent générer des logements vacants supplémentaires.

L'Ae signale l'existence du guide « Vacance des logements – stratégies et méthodes pour en sortir »⁴⁹ édité en 2018 par l'association de collectivités désormais dénommée « Agir contre le logement vacant » (ACLV), l'outil et les services mis en place par l'État pour aider les collectivités pour réduire la vacance « zéro logement vacant »⁵⁰ et le guide de la DREAL Grand Est, de février 2024, qui permet aux collectivités de définir une stratégie ainsi que les modalités opérationnelles d'intervention pour les services des collectivités.

L'Ae souligne aussi l'intérêt de conduire l'action de remise sur le marché de logements vacants à l'échelle de l'intercommunalité, notamment au regard de l'ingénierie nécessaire.

L'Ae recommande à la collectivité d'actualiser les données du dossier au regard des chiffres officiels publiés par l'INSEE et de mener une réflexion afin d'agir sur le marché des logements vacants (règles n°17 et 22 du SRADDET), si possible en s'inscrivant dans une démarche intercommunale.

Potentiel de production de logements en densification et renouvellement urbain

Pour produire les 129 logements qu'elle estime nécessaires, la commune compte mobiliser des terrains situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. La surface brute de ces terrains est estimée à 3,17 ha. Il s'agit de terrains non bâtis au sein de l'enveloppe urbaine (dents creuses), de terrains déjà bâtis présentant un potentiel de division parcellaire et de ceux présentant un potentiel de mutation (réhabilitation-rénovation).

Finalement et sans explication, la collectivité a retenu un potentiel brut de 2,16 ha de terrains mobilisables en dents creuses ou issus de division parcellaire. Elle estime que 1,05 ha devrait être urbanisé à l'horizon 2035 permettant la réalisation de 31 logements.

Le potentiel de réhabilitation-rénovation représente une surface de 0,58 ha dont la moitié devrait permettre la réalisation de 9 logements.

L'Ae prend note de la densité de 30 logements à l'hectare retenue pour les projets en renouvellement urbain. Les 40 logements prévus en renouvellement urbain permettraient d'accueillir 88 habitants⁵¹.

Elle observe cependant, selon la cartographie représentant l'estimation du potentiel brut en renouvellement urbain, l'existence de terrains (quelques exemples entourés en rouge sur l'illustration ci-après) qui n'y sont pas intégrés et ce sans explication.

49 https://adefpat.fr/uploads/2022/11/Guide-Vacance-des-logements_.pdf

50 <https://zerologementvacant.beta.gouv.fr/>

51 40 logements x 2,2 personnes/ménages.



Illustration 2: Localisation des terrains disponibles en densification (dents creuses, divisions parcellaires, mutation du bâti) - source dossier

Dans un souci de sobriété foncière, l'Ae recommande à la collectivité de mener une politique plus volontariste en matière de renouvellement urbain.

Elle recommande de revoir à la hausse le potentiel en densification et d'identifier l'ensemble des terrains bâtis et non bâtis susceptibles d'être mobilisés dans le cadre du renouvellement urbain, le cas échéant de détailler les critères factuels sur lesquels la collectivité s'est appuyée pour les écarter.

Elle recommande également d'intégrer dans les possibilités de mutation du bâti existant la transformation de très grands logements en plus petits.

La création de logements dans les zones d'extension urbaine (AU)

Le secteur 1AU du Dorfgraben d'une superficie de 2,6 ha est situé au sud de la commune en continuité de l'enveloppe urbaine avec une densité résidentielle moyenne de 28 logements/ha conformément au Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT, soit un minimum de 73 logements (2,60 ha x 28). Selon le dossier, la collectivité table sur la réalisation de 89 logements compte-tenu de la raréfaction du foncier. Ces 89 logements permettront l'accueil potentiel de 195 habitants supplémentaires⁵². L'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de ce secteur précise que le programme de logements devra être diversifié avec des logements individuels, intermédiaires (maisons jumelées ou en bandes) et collectifs et que 10 % de logements aidés devront y être intégrés.

L'Ae relève que les terrains ont actuellement une vocation majoritairement agricole (cultures et maraîchage pour 77,7 %). Des « herbages » temporaires (10,6 %) et des vergers (9,7 %) sont présents sur plusieurs parcelles. Le dossier indique que l'urbanisation fera disparaître une activité

⁵² 89 logements x 2,2 personnes/ménages = 195,8 logements.

de maraîchage capable d'alimenter un circuit court ainsi que les rares vergers de la commune, sans justifier de l'absence de solutions de substitution raisonnables, ces derniers étant cependant, selon le dossier, le terrain de chasse et d'évolution de la faune du village (chouette effraie, hérisson, oiseaux...). L'Ae souligne l'intérêt grandissant du maraîchage de proximité à la fois pour une meilleure qualité de l'alimentation que des produits importés, pour réduire les émissions de gaz à effet de serre des transports et pour limiter la vulnérabilité du territoire en vue de crises à venir en lien avec le changement climatique (voir partie 3.6. sur l'adaptation au changement climatique, ci-après).

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **reconsidérer le classement de ce secteur du Dorfgraben en zone à urbaniser à court terme (1AU) qui ne répond pas à un réel besoin compte-tenu du potentiel en densification et des projections démographiques de la commune quasi-atteintes ;**
- **classer les vergers en zone naturelle N et les protéger pour des raisons écologiques par le biais de l'article L.151-23⁵³ du code de l'urbanisme ;**
- **classer en zone agricole le secteur concerné par une activité de maraîchage qui concourt non seulement à profiter des produits du territoire mais aussi à relocaliser les pratiques alimentaires et sécuriser davantage l'approvisionnement alimentaire.**

3.1.2. Les activités économiques

Les zones économiques urbaines Ux

2 205 emplois étaient dénombrés sur le territoire de la commune en 2021, soit plus que sa population. La commune accueille une partie du Parc d'activités économiques de la Plaine de la Bruche, parc d'envergure régionale qui comprend notamment l'entreprise industrielle LOHR. Le Parc d'activités se trouve à cheval sur les communes de Duppigheim, Duttlenheim et Ernolsheim-sur-Bruche.

Duppigheim compte plus de 98 ha de zones économiques urbaines :

- la zone Uxi, la plus étendue, occupe près de 82 ha et correspond au Parc d'activités de la Plaine de la Bruche ;
- la zone Uxa délimite les zones d'activités économiques locales qui occupent plus de 15 ha. Elle concerne la zone artisanale située dans l'espace entre le parc d'activités et le secteur résidentiel ainsi qu'une entreprise à l'est du village ;
- les zones Uxb et Uxba sont de petits secteurs localisés le long de la route départementale RD392.

Il existe une zone Um qui comprend les espaces liés au site aéroportuaire à l'est du territoire, au contact de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim.

Les zones économiques d'extension urbaine

Le projet de PLU prévoit 16,77 ha à vocation économique en extension urbaine répartis en une zone 1AUxa (1,70 ha) en continuité de la zone artisanale communale existante au nord, et 2AUXi (15,07 ha) affecté à l'extension du Parc d'activités économiques de la Plaine de la Bruche, pour une extension potentielle de l'entreprise LOHR.

L'Ae rappelle que le SCoT Bruche Mossig identifie la densification du Parc d'activités de la Plaine de la Bruche comme une zone d'enjeu majeur. L'objectif est de permettre aux entreprises installées d'évoluer *in situ* en valorisant leur foncier afin de maintenir et renforcer l'attractivité du parc d'activités. Outre le fait que l'extension du parc d'activités n'est pas identifiée au SCoT, le

53 Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

dossier n'apporte pas d'éléments permettant de s'assurer que l'extension projetée de plus de 15 ha repose sur un besoin réel.

L'Ae relève que le dossier ne comporte ni bilan du niveau d'occupation des zones d'activités de niveau communal ou intercommunal, ni identification de besoins particuliers qui permettraient d'asseoir les prévisions de consommation foncière, point pourtant déjà relevé dans le précédent avis de l'Ae sur le PLU.

L'Ae recommande de :

- ***compléter le dossier par un état des lieux chiffré et cartographié du niveau d'occupation des zones d'activités communales ;***
- ***classer la zone 2AUxi en zone naturelle N ou en zone agricole A et mener une réflexion intercommunale sur les besoins d'extension économique du Parc d'activités économiques de la Plaine de la Bruche qui devra prendre en compte la recherche de la moindre incidence environnementale.***

3.1.3. Les équipements et les services (sport, culture, équipements publics liés au tourisme, loisirs, équipements pour la production d'énergies renouvelables...).

Duppigheim inscrit 3 zones Ue d'une superficie totale de 9,37 ha pour les équipements et les services. L'une correspond à la Plaine des sports, au centre du village, qui regroupe des équipements scolaires, sportifs et de loisirs. Son réaménagement et son évolution future sont pris en compte par le PLU. Les 2 autres concernent la station d'épuration à l'est et la déchetterie au nord.

L'Ae relève que la collectivité inscrit plusieurs Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL⁵⁴) affectés potentiellement à des équipements communaux (voir chapitre 3.1.4 ci-après).

3.1.4. Les Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)

Plusieurs Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont inscrits au PLU :

- en zone naturelle :
 - un sous-secteur Nnc de 8,86 ha, terrain communal qui n'est pas considéré comme un STECAL par la commune. Il a, selon le dossier, vocation à être valorisé par des activités mixtes, sans plus de précisions. Des bâtiments sont présents sur le site, le règlement permet le changement de destination des bâtiments existants vers une destination agricole ou d'équipements d'intérêt collectif et de services publics. L'Ae souligne que le terrain est concerné par la zone rouge clair du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Bruche dont le principe général est l'interdiction de toute construction nouvelle ;
 - un sous-secteur Ne de 1,1 ha correspondant à un terrain acquis par la commune pour y réaliser un nouvel atelier communal combinant bâtiment, aire de stockage, parking, dépôt de déchets verts et bac de décantation. Le règlement permet une emprise au sol de 1 200 m². Ce nouveau site servirait de support à d'autres activités dans sa partie est notamment : une aire de jeu, une mini-ferme, des serres pour les plantations de la commune. Des potagers communaux et la création d'un verger sont également projetés. L'Ae constate que le terrain est, pour plus de la moitié, dans la zone rouge clair du PPRi de la Bruche ;
- en zone agricole :
 - un sous-secteur Ae de 0,99 ha, non identifié comme un STECAL par la collectivité, destiné à l'implantation d'équipements communaux (stockage et compostage de déchets verts selon le règlement) ou au développement d'une activité agricole de type maraîchage (serres et équipements techniques au fonctionnement de l'activité agricole) ;

54 À titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme.

- 2 sous-secteurs Aj de 0,48 ha au sein desquels il est possible de réaliser des abris de jardin limités à 1 par unité foncière et de 10 m² maximum d'emprise au sol.

L'Ae recommande à la collectivité de justifier le besoin, la localisation et le caractère exceptionnel des Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) (Ncc, Ne, Ae) ayant pour objet l'accueil d'activités communales.

Elle recommande par ailleurs de classer en zone naturelle stricte les secteurs concernés par la zone rouge clair du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Bruche.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

L'état initial de l'environnement affiche une répartition de l'occupation du territoire à 10,4 % par les « herbages », prairies de fauche, pâturages et friches. Les zones boisées (forêts, bosquets, ripisylves, haies et alignements d'arbres) représentent 5,3 %, les vergers 0,6 % et les eaux superficielles 0,2 %. Au PLU, la zone naturelle couvre 101,76 ha soit 13,8 % du territoire. Elle est composée de :

- la zone N (91,8 ha) qui couvre les espaces naturels à protéger situés le long de la Bruche et du Bras d'Altorf ainsi que des espaces de vergers en périphérie du village. L'Ae note que le site du Vieux-Moulin se situe en zone N, les bâtiments repérés au PLU sont identifiés en vue de permettre un changement de destination vers une destination agricole ou d'équipements publics de type atelier communal. Ces bâtiments limitrophes de la zone Ne se situent en zone blanche du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Bruche. L'Ae signale que selon un article de presse récent⁵⁵, en 2019, le site a fait l'objet de travaux de rénovation, qu'il a rouvert sous l'enseigne du Moul'1 et qu'il comporte des gîtes, un grand restaurant et une salle de séminaire. L'Ae s'étonne que le projet de PLU de 2024 n'en fasse pas mention ;
- un secteur Nnc de 8,86 ha correspondant à un terrain communal ayant vocation à être valorisé par des activités mixtes. Des bâtiments sont présents sur le site, le règlement permet le changement de destination vers une destination agricole ou d'équipements d'intérêt collectif et de services publics (voir partie 3.1.3 ci-avant). ;
- un secteur Ne de 1,1 ha correspondant à un terrain acquis par la commune pour y réaliser un nouvel atelier communal combinant bâtiment, aire de stockage, parking, dépôt de déchets verts et bac de décantation. Le règlement permet une emprise au sol de 1 200 m² (voir partie 3.1.3 ci-avant).

L'Ae observe que les secteurs Ne et Ncc sont tous les 2 impactés par la zone rouge clair du PPRi de la Bruche dont le principe général est l'interdiction de toute construction nouvelle.

L'Ae renouvelle ses recommandations de justifier du besoin de Secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) destinés à l'accueil d'activités communales (Ncc, Ne) et de classer en zone naturelle stricte les secteurs concernés par la zone rouge clair du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Bruche.

Les zones Natura 2000

Aucun site Natura 2000 ne se situe sur le ban communal de Duppigheim. Le site le plus proche se trouve à Blaesheim au nord à environ 1,6 km des limites communales. Il s'agit de la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin ».

Le dossier indique qu'il n'y a aucune incidence négative des zones à urbaniser du projet de PLU sur le réseau Natura 2000. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

55 [lien direct sur l'article](#)

Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

La zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, « Cours et boisements riverains de la Bruche de Mutzig à sa confluence avec l'III à Strasbourg » et celle de type 2 « Ried de la Bruche, de Molsheim à Strasbourg » sont présentes au nord de la commune. La majeure partie est classée en zone naturelle N, ces zones naturelles semblent cependant intercepter la zone Uxi correspondant au Parc d'activités de la Plaine de la Bruche. La ZNIEFF de type 2 « Milieux agricoles à Grand hamster et à Crapaud vert au sud de la Bruche » couvre la totalité du territoire communal.

L'Ae n'a pas de remarque particulière à formuler sur ce point vis-à-vis du PLU mais rappelle néanmoins, d'une manière générale, que les futurs projets pourront quant à eux avoir un impact sur l'environnement qu'ils devront étudier finement.

Les zones boisées et les vergers

Elles ne représentent que 5,3 % et se limitent aux ripisylves accompagnant la Bruche et le bras d'Altorf, à quelques bosquets et à des alignements d'arbres. La ripisylve de la Bruche est incluse dans la ZNIEFF de type 1, « Cours et boisements riverains de la Bruche de Mutzig à sa confluence avec l'III à Strasbourg ». Elle est située en zone naturelle N. Celle du Bras d'Altorf est majoritairement classée en zone naturelle N, marginalement en zones urbaines Ub et Ue. Le règlement du PLU comporte une interdiction de construire à moins de 15 m des rives des cours d'eau en zone Ub et en zone N. Le recul est réduit selon le rapport à 9 m et selon le règlement à 6 m en secteur Ne et n'est pas réglementé en zone Ue.

Le dossier n'explique pas les raisons qui ont conduit à ne pas classer en totalité les cours d'eau de la Bruche et du Bras d'Altorf et leurs ripisylves en zone naturelle N doublée d'une protection au titre de l'article L.151-23⁵⁶ du code de l'urbanisme. Cela permettrait d'assurer pleinement leur intégrité, dans le cadre de la déclinaison de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » dès le stade du PLU. De plus, l'Ae rappelle que le SCoT demande aux PLU de préserver la ripisylve sur une largeur minimale de part et d'autre des cours d'eau.

L'Ae relève par ailleurs que le projet de PLU a inscrit plusieurs emplacements réservés (ER) en vue de réaliser des cheminements piétonniers le long des cours d'eau voire les surplomber (ER n°1). L'Ae s'interroge sur les incidences environnementales des cheminements piétonniers projetés le long des cours d'eau notamment sur les ripisylves, en cohérence avec l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique de la « trame verte et bleue » du PLU (voir partie sur la « trame verte et bleue » ci-après). L'Ae souligne que les ripisylves sont à la fois des lieux riches en biodiversité et fragiles vis-à-vis d'une fréquentation humaine et possiblement accompagnée de chiens par exemple ; l'Ae souligne aussi l'impact potentiel négatif sur l'environnement des VTT qui utilisent fréquemment des sentiers piétonniers et peuvent les détériorer.

Les vergers quant à eux occupent 4,4 % du territoire et encadrent la partie ancienne du village. L'Ae note favorablement l'identification au règlement graphique du PLU d'une zone de vergers au PLU protégée par les dispositions de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

L'Ae note également positivement l'instauration d'emplacements réservés (ER) en zones naturelle ou agricole visant à planter des arbres ou des haies. Ces emplacements ont été inscrits à la suite de réflexions menées dans le cadre du « 1 % paysage »⁵⁷ lié aux compensations paysagères de l'Autoroute de contournement ouest de Strasbourg (ACOS)⁵⁸.

56 Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

57 La politique « 1 % paysage, développement et cadre de vie » a pour objectif de valoriser les paysages, remarquables et ordinaires, des collectivités territoriales concernées par un projet d'infrastructure routière. Tout en concourant à l'amélioration du cadre de vie, elle favorise également le développement économique et touristique des territoires situés à proximité des projets.

58 L'ACOS est une autoroute à péage de 24 kilomètres qui contourne Strasbourg par la périphérie.

Elle regrette cependant que les haies ou arbres existants ne soient ni inventoriés ni protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, en cohérence avec l'Orientation d'aménagement et de programmation thématique « trame verte et bleue » du PLU (voir partie ci-après). L'Ae informe la collectivité que le site geoportail.gouv.fr met à disposition une cartographie du linéaire de haies existantes.

L'Ae signale que le remplacement d'une haie ancienne par une nouvelle haie ne conserve ni la biodiversité qu'elle hébergeait, ni la qualité et la quantité des services qu'elle rendait. Il est essentiel d'agir en faveur de la préservation des haies anciennes.

L'Ae rappelle que, le linéaire de haies ayant très fortement diminué ces dernières décennies, une action nationale est en cours pour d'abord protéger les haies existantes, car elles présentent les meilleures fonctions écologiques et agronomiques (stockage de l'eau et du carbone, abri d'une riche biodiversité facilitant notamment le développement de l'agroforesterie, la protection vis-à-vis de l'érosion des sols et du vent, facilitant l'infiltration de la pluie pour recharger les nappes d'eau souterraines...) et en complément et non en substitution, implanter de nouvelles haies dont le bénéfice écologique ne viendra que progressivement.

L'Ae recommande de :

- ***classer la totalité des cours d'eau et leur ripisylves en zone naturelle N, prévoir un recul inconstructible par rapport aux berges des cours d'eau et utiliser le régime de protection de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour préserver les ripisylves ;***
- ***appliquer le même recul inconstructible de 15 m le long des berges des cours d'eau afin de préserver les ripisylves et analyser les incidences environnementales des emplacements réservés pour la création de cheminements le long des berges des cours d'eau, en veillant à les réserver strictement aux piétons ;***
- ***inventorier les haies existantes et utiliser les dispositions de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour les protéger.***

La trame verte et bleue (TVB)

Le dossier répertorie les nombreux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques supra-communaux identifiés au SRADDET et au SCoT Bruche Mossig.

L'Ae note la déclinaison d'une Trame verte et bleue (TVB) locale. Elle trouve sa traduction dans l'élaboration d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « Trame verte et bleue » ayant pour objet de poser des orientations⁵⁹ et recommandations⁶⁰ dans un objectif de guider le pétitionnaire vers un projet qualitatif, garantissant le maintien des continuités écologiques du territoire et sa diversité paysagère. Elles portent sur la nature en ville, l'insertion des bâtiments dans le grand paysage et la protection et mise en valeur de la qualité écologique du territoire.

En complément de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Trame verte et bleue », et dans un objectif de préserver les continuités écologiques existantes, l'Ae recommande d'avoir une démarche cohérente et renouvelle sa recommandation d'avoir recours aux dispositions de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme identifiant l'ensemble des éléments existants à préserver (ripisylves, haies, etc.).

Les espèces protégées

La commune est concernée dans sa partie sud par la délimitation d'une zone de protection statique dont la vocation est la protection intégrale de l'habitat de l'espèce⁶¹ du Grand hamster l'Alsace, et de 2 zones d'accompagnement⁶² qui lui sont favorables. Les périmètres sont définis par l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 relatif aux mesures de protection de l'habitat du Hamster

59 Dans un encadré rouge signalant un rapport de compatibilité et opposables aux autorisations d'urbanisme.

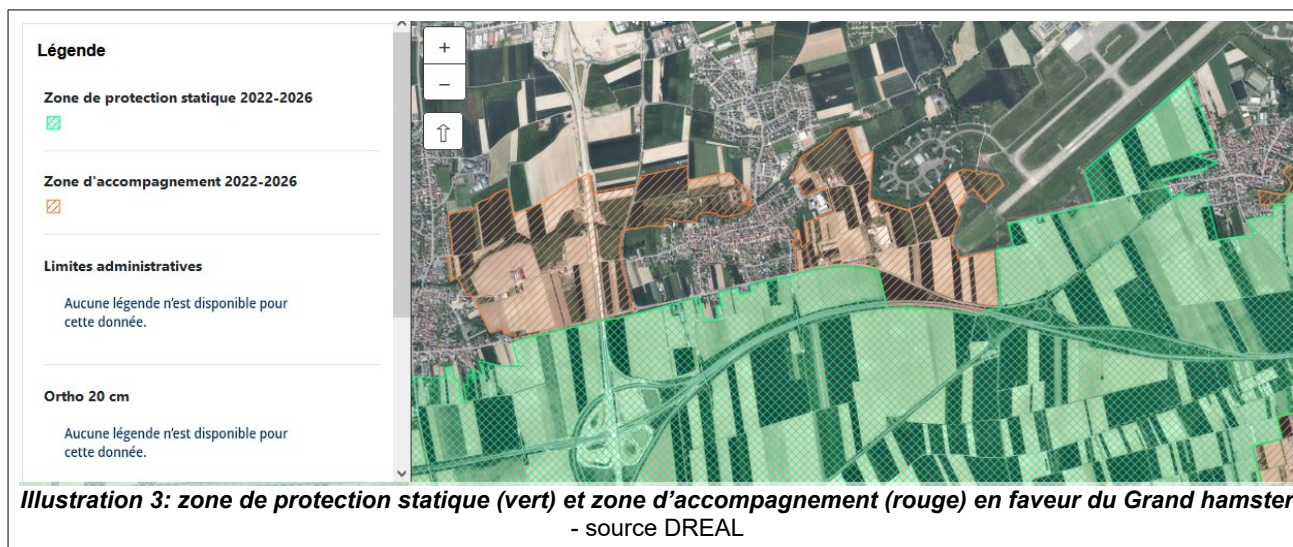
60 Dans un encadré vert, relevant du conseil et de la pédagogie, non opposables aux autorisations d'urbanisme.

61 La destruction, l'altération ou la dégradation de son habitat (aires de reproduction et sites de repos) y sont interdites.

62 La protection de l'habitat ne s'applique qu'à la périphérie immédiate des terriers.

commun (*Cricetus cricetus*)⁶³. L'habitat du Grand hamster correspond aux parcelles situées dans la Zone de protection statique, sauf les parcelles occupées par des forêts, des vergers, des vignobles, des zones humides ou des espaces bâtis ou artificialisés. La zone de protection statique et les 2 zones d'accompagnement sont localisées dans leur majeure partie en zone agricole Aa, plus modérément en zone agricole Ac, voire en zones déjà urbanisées.

Selon le dossier, depuis 2013, il n'existerait plus aucun terrier sur le territoire, tout en indiquant que des terriers sont recensés au sud. L'Ae note que des terriers y ont été recensés en 2018 ainsi que les années précédentes, au moins depuis 2014⁶⁴.



Le dossier indique que le PLU vise à préserver le plateau agricole en le rendant totalement inconstructible alors que le règlement des zones agricoles se révèle très permissif (voir chapitre 3.2.2 ci-après). L'Ae invite la collectivité à davantage de cohérence entre les pièces de son dossier et à reconsidérer le classement en zone agricole de cette zone favorable à l'espèce.

Le rapport indique que ce secteur est également l'habitat potentiel du Crapaud vert qui selon le dossier n'est plus contacté à Duppigheim.

L'Ae rappelle que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique. Au regard de l'état de conservation dégradé des espèces Grand hamster et Crapaud vert, il est particulièrement important de prévenir toute atteinte à leurs habitats dans une logique d'application de la séquence d'évitement, réduction et compensation (ERC).

L'Ae recommande a minima dans la zone de protection statique du Grand hamster de limiter plus strictement les autorisations et occupations du sol permises par le PLU et de la classer en zone naturelle N.

Elle recommande de préciser que les maîtres d'ouvrage des projets devront se conformer à la législation en vigueur relative aux espèces protégées et se rapprocher du service en charge des espèces protégées de la DREAL, en fonction de la localisation des éventuels projets et des résultats des inventaires menés.

63 [Lien direct sur l'arrêté ministériel du 23 mars 2022](#)

64 http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/5/Carte_Alsace.map

Les mesures compensatoires

L'Ae relève que le dossier n'a pas inventorié les 2 terrains qui sont concernés par la réalisation de mesures compensatoires. L'Ae signale à la collectivité l'existence de cette donnée, non exhaustive, disponible sur le site geoportail⁶⁵. L'Ae engage la collectivité à identifier au PLU par un classement compatible, les terrains concernés par des prescriptions édictées au titre de mesures compensatoires, voire de recourir aux dispositions de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'inventaire des terrains concernés par des prescriptions édictées au titre de mesures compensatoires, de s'assurer qu'ils font l'objet d'un classement au sein de son PLU compatible avec leur objet, voire de le coupler avec les dispositions de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

3.2.2. Les zones agricoles

Selon le dossier, 7 exploitations agricoles sont installées à Duppigheim (contre 13 en 2010). 2 sont à vocation principale d'élevage.

La zone agricole A couvre 428,72 ha soit 58,2 %. Elle voit sa superficie augmenter de plus de 152 ha par rapport au PLU actuel. Elle est découpée en 4 secteurs :

- Aa (406,12 ha) à la constructibilité limitée (voir ci-après) ;
- Ac (21,13 ha) destiné à l'installation et au développement des exploitations agricoles ;
- Ae (0,99 ha) destiné à l'implantation d'équipements communaux ou au développement d'une activité agricole de type maraîchage ;
- Aj (0,48 ha) destiné à accueillir des abris de jardins.

Le rapport de présentation identifie les exploitations agricoles concernées par un périmètre de réciprocité autour des bâtiments d'élevage. L'Ae rappelle les dispositions de l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime⁶⁶ qui imposent le principe de réciprocité des règles de distance entre les bâtiments agricoles et les habitations et les bâtiments habituellement occupés par des tiers. Le règlement écrit ne comporte pas d'information générale sur les conditions de dérogation prévues à l'article L.111-3 précité alors que le périmètre empiète sur la zone Ub à l'ouest et la zone Uxa à l'est.

L'Ae note que le projet de PLU propose une évolution du règlement graphique favorable aux zones agricoles au détriment des zones naturelles N, puisque les surfaces classées A sont en augmentation de plus de 152 ha. Il prend le parti d'inscrire une large partie du territoire communal en zone Aa qui délimite les terres agricoles à constructibilité limitée. Cependant, à la lecture du règlement, l'Ae constate que le règlement de la zone Aa est très permissif. Il permet notamment la réalisation d'équipements collectifs (dont les énergies renouvelables) compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, les aires de stationnement, les aménagements et ouvrages d'intérêt collectif, ainsi que les structures et constructions d'élevage mobiles et démontables. Le règlement permet également de réaliser des abris de pâtures pour animaux et des équipements techniques nécessaires à une exploitation agricole.

Le réservoir de biodiversité « Hamster » (zone de protection statique) se trouve au sein de la zone Aa qui couvre également des secteurs à enjeu fort pour le Crapaud vert. Une zone humide remarquable au nord, des zones inondables sont également localisées dans cette zone.

L'Ae déplore que les dispositions du projet de PLU ne comporte pas de dispositions plus favorables en faveur des espèces protégées, en particulier le Grand hamster d'Alsace.

L'Ae recommande de compléter le dossier :

- ***en reportant le périmètre des exploitations agricoles sur les plans de zonage afin de parfaire l'information des tiers et de préciser, dans le règlement écrit, les modalités***

⁶⁵ <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

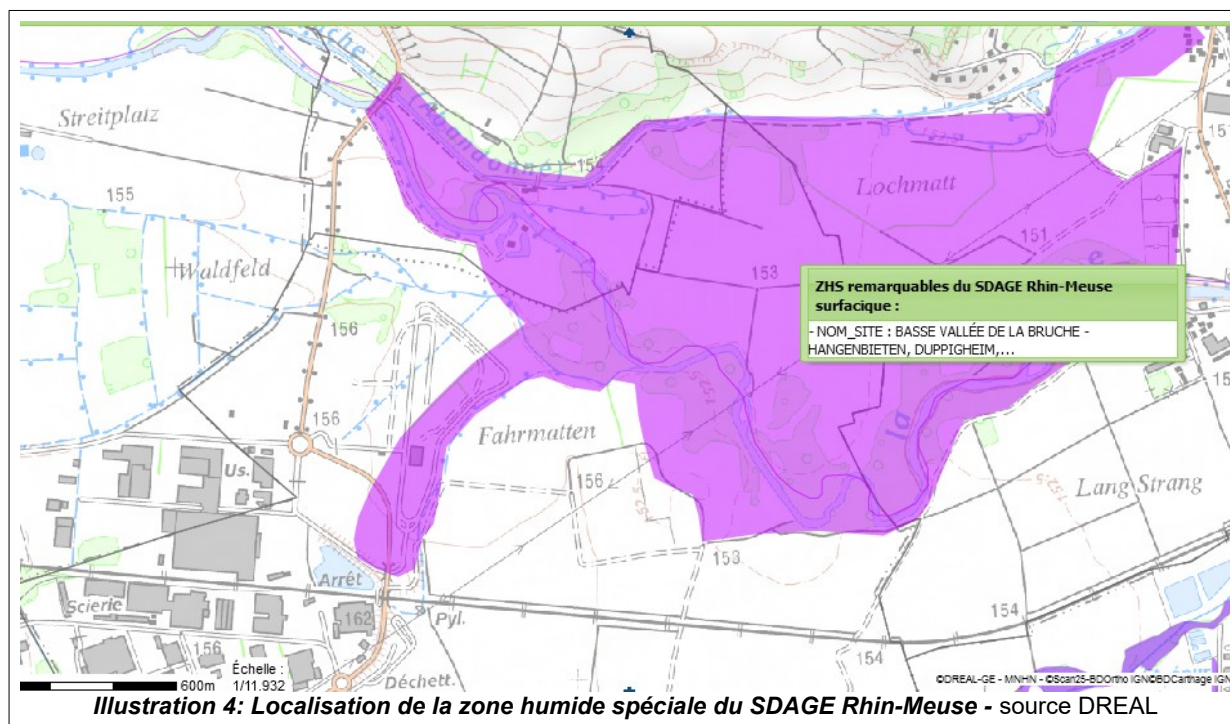
⁶⁶ [article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime.](#)

de dérogation pour les bâtiments existants inclus dans les périmètres de réciprocité ;

- **en justifiant précisément la nécessité de reclasser plus de 150 ha de zone naturelle (dont le réservoir national de biodiversité « Hamster ») en zone agricole, ou a minima, de réduire les possibilités de construire dans cette zone Aa à constructibilité limitée.**

3.3. Les zones humides

Le dossier indique que la commune est couverte à 52 % par des zones à dominante humide, localisées principalement le long de la Bruche et de part et d'autre du Bras d'Altorf. Il identifie la présence d'une zone humide remarquable au nord, désignée comme la dernière grande entité prairiale du Ried de la Bruche.



Alors que le dossier indique qu'elle est protégée par un classement en zone naturelle N et le reste par la réalisation d'une trame graphique, l'Ae constate qu'elle n'est que partiellement classée en zone N et que partiellement protégée par les dispositions de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Selon l'Ae, la zone humide spéciale remarquable du SDAGE Rhin-Meuse fait l'objet d'un classement majoritaire en zone naturelle N mais également en zones urbanisée et à urbanisation future (Uxi et 2AUxi).

L'Ae relève que le secteur 1AUxa, a fait l'objet d'une expertise partielle, l'emprise du secteur 1AUxa inscrit au PLU étant supérieure à celle ayant fait l'objet de l'expertise. L'Ae observe que le secteur Ae, secteur agricole ayant vocation à accueillir une activité communale, a fait l'objet d'une expertise au contraire du secteur Ne, secteur naturel ayant pour objet l'accueil d'équipements communaux et se situant le long du Bras d'Altorf.

Ni la zone 2AUx comprise dans la zone humide du SDAGE, ni la zone d'urbanisation future 1AU du Dorfgraben de 2,6 ha n'ont fait partie de l'expertise zone humide, alors que ces 2 zones sont identifiées comme zones humides potentielles sur la cartographie nationale de pré-localisation des zones humides⁶⁷.

67 <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-des-zones-humides-mises-a-a17640.html>

L'Ae estime nécessaire de réaliser *a minima* une délimitation réglementaire (pédologie et flore) de zones humides sur tous les secteurs en extension, dès le PLU pour apprécier le plus en amont possible la faisabilité ou non de l'usage pressenti et éviter que des aménageurs s'engagent dans un projet non viable.

L'Ae rappelle la nécessité de délimiter et de caractériser les zones humides afin de pouvoir effectivement les protéger, et qu'elle a publié à cet effet un « point de vue de la MRAe Grand Est » qui précise ses attentes et donnent des références réglementaires en matière de zones humides. Elle rappelle dans ce cadre que la délimitation des zones humides doit être réalisée à partir de sondages pédologiques et d'inventaires floristiques, et que l'un des deux critères suffit à les caractériser.

L'Ae souligne de plus que les zones humides ont une importance dans la lutte contre le changement climatique (stockage de carbone), qu'elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir le ruissellement en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), qu'elles constituent des filtres naturels en retenant de nombreux polluants, qu'elles peuvent être le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales et régulent le climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude.

Elle rappelle enfin la règle n°9 du SRADDET qui impose de préserver les zones humides inventoriées.

L'Ae recommande de :

- *retirer de l'expertise zone humide toute référence à des secteurs d'extension non inscrits dans le PLU ;*
- *compléter l'expertise zone humide par des sondages sur l'emprise des zones Ne, 2AUx, Uxi et 1AU « Dorfgraben » et le cas échéant, les classer, en application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser, et en privilégiant l'évitement, en zone naturelle N afin de préserver la fonctionnalité écosystémique des zones humides et de leurs aires d'alimentation ;*
- *classer la totalité de la zone humide spéciale remarquable du SDAGE Rhin-Meuse en zone naturelle N et la préserver dans son ensemble au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;*
- *compléter le rapport, par l'identification des zones identifiées comme milieux potentiellement humides, y compris sur les dents creuses, d'après les cartes des zones humides mises à disposition sur le site de la DREAL Grand Est, et, afin de déterminer leur caractère humide, les expertiser et le cas échéant, les préserver de tout aménagement et urbanisation pouvant impacter la fonctionnalité écosystémique des zones humides et de leurs aires d'alimentation ;*
- *compléter le règlement écrit, par une disposition générale rappelant la nécessité de tenir compte du caractère potentiellement humide des terrains.*

3.4. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

Selon les éléments figurant au dossier, le réseau de distribution en eau potable de la commune est en capacité d'absorber le développement prévu tant quantitativement que qualitativement. L'Ae n'a pas de remarques particulières sur ce point.

Le système d'assainissement

L'Ae rappelle les obligations de conformité au regard de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) : les communes doivent s'équiper de moyens d'assainissement efficaces pour la collecte et le traitement des eaux usées, y compris des eaux pluviales.

L'assainissement collectif de la commune est constitué d'un réseau d'évacuation des eaux usées rejetant les effluents vers la station d'épuration (STEU) de Duppigheim dont la capacité théorique est de 18 000 EH⁶⁸ pour 4 communes.

Le rapport de présentation et la notice technique, établis en 2023, indiquent que le niveau de traitement de la STEU est d'un très bon niveau malgré la surcharge hydraulique de la station. Le rapport précise que des non-conformités dont 1 majeure ont été relevées depuis 2017. Cependant un nouveau déversoir d'orage ainsi qu'une nouvelle conduite de décharge ont été mis en service fin 2021 afin d'avoir une mesure de débit plus fiable. Le dossier conclut sur la capacité suffisante de la STEU pour répondre aux ambitions démographiques de la commune et du territoire intercommunal.

L'Ae relève que selon le portail de l'assainissement⁶⁹, la STEU a été mise en conformité fin 2020, et présente une conformité en équipement et en performance depuis 2021. Les charges entrantes en 2022 s'établissaient à 13 305 EH.

Il est précisé que les secteurs Uxba, ainsi que le site du « Vieux Moulin » en secteur N, ne disposent pas de raccordement au réseau collectif d'assainissement et que le règlement du PLU prévoit l'installation d'un dispositif d'assainissement individuel.

L'Ae constate que le dossier ne comporte pas le plan de zonage d'assainissement consistant à définir pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir le mode d'assainissement de chaque zone.

L'Ae recommande d'actualiser le volet assainissement du dossier en tenant compte des travaux réalisés et de conclure sur la capacité de la station d'épuration intercommunale à absorber le surplus des rejets issus du développement résidentiel et des zones d'activités.

Elle recommande de compléter le dossier par un zonage d'assainissement réglementaire et le diagnostic des installations autonomes existantes.

Les eaux pluviales

Selon le dossier, les diverses dispositions (Orientation d'aménagement et de programmation (OAP), règlement, etc.) du PLU imposent la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Les différentes techniques à privilégier sont détaillées dans le règlement.

L'Ae relève favorablement le recours aux jardins de pluie.

Jardin de pluie :

Les jardins de pluie sont des aménagements paysagers qui permettent de stocker temporairement l'eau de pluie provenant de gouttières ou d'espaces imperméabilisés (cour, parking, ...), avant qu'elle ne s'infiltre dans le sol.

Ces aménagements sont de petites dépressions dans le sol, judicieusement dimensionnées et végétalisées, pouvant retenir l'eau sur la parcelle tout en offrant un agrément paysager.

Le principe des jardins de pluie est de gérer les eaux pluviales au plus proche de leur point de chute de manière diffuse, en évitant le recours à des dispositifs enterrés, concentrant l'eau de pluie.

Ci-dessous des schémas de principe de jardin de pluie :

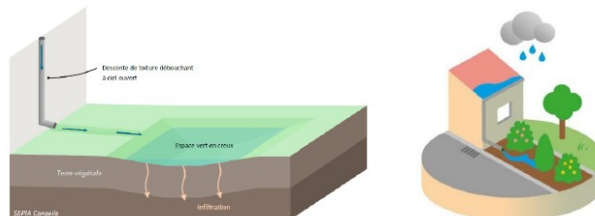


Illustration 5: Définition et schémas de principe d'un jardin de pluie -
source lexicque du règlement écrit

Le règlement stipule également que les nouvelles places de stationnement doivent être perméables aux eaux pluviales, les surfaces hors constructions doivent être aménagées en jardin d'agrément, potager ou verger, qu'au moins 25 % de la surface du terrain doit être plantée en pleine terre et enfin, qu'une réflexion pourra être menée pour le réemploi des eaux pluviales à l'intérieur des bâtiments. En revanche, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport de présentation, les OAP ne prévoient pas la réalisation de noues.

68 Équivalent habitant : Unité de mesure arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la pollution moyenne d'un habitant. Elle permet d'évaluer la capacité d'une station de traitement des eaux usées.

La directive européenne du 21 mai 1991 définit l'équivalent-habitant comme la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

69 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-026710800307>

L'Ae attire l'attention sur la spécificité des sols pollués qui nécessite une approche particulière de la gestion des eaux pluviales pour que l'infiltration de la pluie se fasse hors du secteur des terres polluées pour préserver les nappes d'eau souterraines (voir partie 3.5.2 ci-après).

L'Ae recommande de compléter les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles en rappelant l'obligation d'une gestion des eaux pluviales sur le terrain de l'opération, les techniques à privilégier fondées sur la nature et végétalisées, et en précisant le cas échéant la nécessité d'infiltration hors des secteurs à sols pollués.

3.5. Les risques et nuisances

3.5.1. Les risques naturels

Le risque inondation

Le territoire communal est concerné par les dispositions du PPRi de la Bruche approuvé le 27 novembre 2019. Les dispositions et cartographies du PPRi de la Bruche sont annexées au PLU et le règlement écrit renvoie expressément aux annexes du PLU. Contrairement à ce qu'indique le règlement écrit, le plan de zonage ne comporte pas de trame graphique. L'Ae relève que des terrains sont classés en totalité en zone urbaine (Ub) alors qu'une partie est concernée par une zone d'interdiction (zone de sécurité) ou par une zone rouge clair (Uxa) avec pour principe l'interdiction. L'Ae note que les zones d'extension 1AU et 1AUx se situent en zone blanche du PPRi et que la zone 2AUxi est touchée partiellement par des zones bleu clair à autorisations sous conditions. L'Ae constate que des STECAL : Ncc, Ne, Aj, sont situés en zone rouge clair avec pour principe l'interdiction.

L'Ae recommande de compléter le dossier en reportant le PPRi de la Bruche sur les documents graphiques du PLU et en identifiant les zones inondables par un zonage spécifique indicé « i ».

Selon la cartographie du BRGM⁷⁰ disponible sur le site georisques.gouv.fr, la totalité du territoire est concernée par le phénomène d'inondation par remontée de nappe. Le risque pouvant être qualifié d'élevé selon le dossier en raison de la présence d'une nappe affleurante. L'Ae invite la collectivité à compléter son règlement de façon à interdire ou limiter le niveau des sous-sols par rapport à la cote des plus hautes eaux connues de la nappe.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une cartographie plus précise du risque « remontée de nappe » afin de mieux qualifier le niveau d'aléa sur le territoire et de prévoir des dispositions réglementaires plus contraignantes, comme l'interdiction des sous-sols dans les secteurs d'aléa fort.

Le risque d'exposition au retrait et gonflement des argiles

Le territoire communal est concerné sur la quasi-totalité de son territoire par un risque d'exposition modéré au retrait et gonflement des argiles (RGA). Ce risque n'est pas correctement identifié dans le rapport et suffisamment pris en compte.

L'Ae rappelle à la collectivité que le retrait-gonflement des argiles est un risque géologique potentiellement très dommageable pour le bâti. Le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 impose la réalisation de 2 études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au RGA préalablement à la construction. L'ordonnance n° 2022-1076 du 29 juillet 2022 visant à renforcer le contrôle des règles de construction impose quant à elle de fournir au moment de l'achèvement des travaux une attestation relative aux risques liés aux terrains argileux.

L'Ae recommande de compléter le rapport de présentation par une cartographie du risque et les conséquences du retrait-gonflement des argiles sur les constructions et d'intégrer,

⁷⁰ Le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) est l'établissement public français de référence dans les applications des sciences de la Terre pour gérer les ressources et les risques du sol et du sous-sol. C'est le service géologique national français.

dans les dispositions générales du règlement écrit un lien vers les contraintes induites par la réglementation nationale⁷¹ en matière de retrait et gonflement des argiles.

Le risque sismique

L'état initial de l'environnement identifie le risque sismique modéré qui concerne l'ensemble du territoire communal.

L'Ae recommande de faire figurer dans les dispositions générales du règlement un paragraphe rappelant l'obligation de prise en compte de la réglementation parasismique nationale pour les constructions et installations⁷².

Le risque de remontée du radon

Le rapport n'a pas étudié le risque naturel de remontée du radon. Le territoire communal est classé en niveau 1, faible sur le territoire. Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.

L'Ae recommande de compléter le règlement écrit en précisant les bonnes pratiques à adopter (ventilation / aération des locaux) et en réorientant les porteurs de projet vers la réglementation nationale⁷³.

3.5.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Les sites et sols pollués

Le dossier affiche la présence de 37 sites anciens potentiellement pollués recensés dans CASIAS⁷⁴, dont 6 ne sont plus en activité, 30 le sont et 1 est dans un état inconnu. Il indique également que 6 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont répertoriées sur la commune.

L'Ae relève d'une part que selon le site georisques.gouv.fr, 40 sites industriels sont identifiés sur le territoire et d'autre part que 3 ICPE en activité sont répertoriées.

L'Ae rappelle l'importance de la gestion des eaux pluviales dans le cadre de projets d'aménagement sur des friches aux sols pollués, afin de préserver la qualité des nappes d'eau souterraines (voir partie 3.4, ci-avant).

L'Ae recommande de compléter le dossier par :

- la mise à jour des informations concernant les installations industrielles en activité sur le territoire ;***
- l'actualisation des sites pollués, afin de mener une réflexion pour l'instauration d'une trame « zone de vigilance pour la qualité des sols » à reporter sur le document graphique permettant de repérer, le cas échéant, les sites pour lesquels une étude de sols⁷⁵ devra être établie.***

Les nuisances sonores liées aux infrastructures routières, ferroviaires, aériennes

La commune est traversée par des voies de transports terrestre et ferroviaire pour lesquelles des prescriptions en termes d'isolation acoustique des bâtiments doivent être mises en œuvre. L'autoroute A35 et l'autoroute A352 sont concernées sur une bande de 300 m de part et d'autre, la route départementale RD392 sur 100 m et la voie ferrée n°110 000 sur une bande de 30 m.

La commune est également concernée par le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport Strasbourg-Entzheim (voir chapitre 2.1 ci-avant).

71 <https://www.ecologie.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction>

72 <http://www.planseisme.fr/Nouvelle-reglementation-parasismique.html>

73 <https://www.georisques.gouv.fr/consulter-les-dossiers-thematiques/radon>

74 La carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. CASIAS est une cartographie de l'histoire des activités industrielles ou de services qui se sont succédés au cours du temps sur un territoire, et ne préjuge pas de la pollution effective des sols des établissements recensés.

75 Articles R.556-1 et R556-2 du Code de l'environnement.

L'Ae note que le règlement écrit renvoie aux documents relatifs au bruit annexés au PLU.

Les canalisations de transport de matières dangereuses

La commune est traversée par une canalisation de gaz qui est reportée sur le plan des servitudes d'utilité publique (SUP). L'Ae n'a pas de remarques particulières à formuler.

3.6. L'atténuation du changement climatique, l'air et l'énergie et l'adaptation du territoire au changement climatique

Le dossier affiche une compatibilité avec les actions suivantes⁷⁶ du Plan climat air énergie territorial (PCAET) du PETR de la Bruche-Mossig :

- 03 : développer le stockage et la transformation via une plateforme de collecte, transformation et commercialisation de fruits et légumes : *équipements autorisés* ;
- 04 : agir sur le foncier et les cultures pour le développement d'une agriculture plus durable : *modération de la consommation d'espaces agricoles en réduisant fortement ses extensions à vocation d'habitat* ;
- 05 : limiter et réduire l'imperméabilisation des sols, végétaliser : *dispositions visant à limiter l'imperméabilisation, le développement des plantations (dont emplacements réservés)* ;
- 11 : mettre en place d'une gestion écologique de la ressource eau : *calibrage du PLU en tenant compte de la ressource en eau du territoire* ;
- 12 : préserver, restaurer et recréer les composantes de la Trame verte et bleue (TVB) en milieu naturel, agricole et urbain : *préservation des principaux éléments de la TVB et emplacements réservés pour réaliser des plantations renforçant la TVB* ;
- 13 et 14 : développer un outil juridique pour les collectivités pour le développement des énergies renouvelables et créer les conditions pour le développement du photovoltaïque : *le PLU permet le développement des sources d'énergie alternatives* ;
- 19 à 22 sur la mobilité (modes actifs, transports en commun, nouveaux services de mobilité, intégration de la mobilité à la vie du territoire) : *le PLU permet le développement des différentes mobilités* ;
- 23 : développer l'éco-tourisme et le tourisme de pleine nature : *le PLU ne les empêche pas* ;
- 28 : développer l'offre de télétravail-coworking : *le PLU ne l'empêche pas*.

Pour les autres actions, la collectivité a considéré qu'elles n'avaient pas de lien direct avec le projet de révision du PLU.

Si l'Ae n'a pas de remarques particulières à formuler sur la prise en compte des actions du PCAET, elle considère, en revanche, que le PLU doit être complété pour prendre en compte et agir sur certains enjeux à son échelle et développés ci-après.

L'adaptation au changement climatique

La question de l'adaptation du territoire communal au changement climatique est évoquée par la présence de la gare réaménagée avec du stationnement supplémentaire, d'un bon niveau d'équipement et d'une zone d'activités générant de l'emploi local impliquant des économies d'énergie et une réduction des gaz à effet de serre. Le principal levier, selon le dossier, est de faciliter l'accès à la gare par des modes de déplacement doux. Le dossier indique que les parties du territoire à fort intérêt naturel sont globalement préservées par un classement en zone naturelle ou en zone agricole.

L'Ae signale que les actions énumérées contribuent essentiellement à l'atténuation du changement climatique en diminuant les émissions de gaz à effet de serre liées aux transports, à la consommation d'énergie, etc. Mais elles ne participent pas à limiter la vulnérabilité du territoire aux

⁷⁶ En italique est indiqué comment le PLU prend en compte l'action.

impacts du changement climatique tels que les canicules, l'érosion des sols, les inondations, les retraits et gonflements des argiles, les feux de forêts, la sécheresse, la dégradation de la ressource en eau (en quantité et en qualité), la gestion de crises avec des risques de rupture d'approvisionnement alimentaire...

L'Ae signale l'existence d'un outil de Météo France : <https://meteofrance.com/climadiag-commune> ainsi que les plateformes DRIAS (<https://drias-eau.fr/> et <https://drias-climat.fr/>) permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une synthèse téléchargeable.

Elle signale également notamment l'ouvrage du CEREMA « la boussole de la résilience » à destination des territoires ainsi que la démarche d'accompagnement de l'ADEME « trajectoire d'adaptation au changement climatique des territoires » (TACCT) et le centre de ressources du ministère de la Transition Écologique pour l'adaptation au changement climatique (« <https://www.adaptation-changement-climatique.gouv.fr/> »).

Un travail à l'échelle intercommunale sur la vulnérabilité du territoire vis-à-vis du changement climatique et les solutions à mettre en œuvre pourrait être utile.

L'Ae recommande de :

- **se référer aux outils cités ci-avant pour caractériser le changement climatique de son territoire ;**
- **compléter le PLU pour mettre en œuvre des mesures permettant de rendre le territoire moins vulnérable aux crises liées au changement climatique : préservation des zones humides et de zones naturelles qui permettent la régénération de l'air et son rafraîchissement en périodes chaudes afin d'agir sur la régulation thermique du territoire, constructions bioclimatiques pour se préserver naturellement de la chaleur, végétalisation au sein du bourg pour limiter les effets des canicules et qui impliquera la désimperméabilisation des sols facilitant aussi l'infiltration des eaux pluviales en cas de fortes pluies, ainsi que la plantation de haies et le soutien au développement de surfaces agricoles non mises à nu limitant également l'érosion des sols, soutien au développement du maraîchage pour sécuriser l'approvisionnement alimentaire du territoire, etc ;**
- **prévoir une Orientation d'aménagement et de programmation thématique sur l'adaptation au changement climatique.**

Les mobilités et les transports

Le territoire est desservi par les autoroutes A35, A352 et A355 (ACOS). Les RD382 et RD111 desservent localement la commune. Duppigheim est desservie par la ligne de TER Strasbourg-Saales qui permet de rejoindre Strasbourg en 15 mn. Le Parc d'activités économiques de la Plaine de la Bruche est traversé par la voie ferrée Strasbourg-Schirmeck-Saint-Dié. Le territoire est également desservi par une ligne de bus (45 à 50 mn pour se rendre à Strasbourg).

Les actifs utilisent majoritairement la voiture (près de 82 %), les transports collectifs représentent 6,3 % des déplacements. La localisation de la gare à l'écart des espaces résidentiels en est probablement la raison.

L'Ae note que le projet de PLU inscrit plusieurs emplacements réservés pour la création de pistes cyclables et de cheminements piétonniers, sans prévoir de liaisons vers la gare.

L'Ae recommande à la collectivité de prévoir la création de pistes cyclables entre les zones résidentielles et la gare afin de faciliter l'usage du train.

Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

Le dossier précise qu'il y aura une augmentation du besoin en énergie liée à la hausse démographique et à celle des emplois. Le dossier indique que le potentiel de production d'énergies renouvelables (photovoltaïque au sol, éolienne et méthaniseur) est très limité.

Le dossier précise que l'efficacité énergétique des logements neufs reposera sur l'isolation thermique et le respect de la réglementation thermique de 2012. L'Ae signale à la collectivité que la réglementation environnementale 2020 (RE 2020) est la nouvelle réglementation énergétique et environnementale de l'ensemble de la construction neuve.

L'Ae déplore que le rapport n'explore aucune piste de développement de production d'énergies renouvelables sur son territoire notamment sur le potentiel photovoltaïque solaire et thermique offert par les toitures des bâtiments (résidentiel, activité) ou les parcs de stationnement existants.

L'Ae recommande de présenter les principaux secteurs énergivores sur son territoire et de mener une réflexion sur le potentiel photovoltaïque offert sur les surfaces existantes : toitures des bâtiments, parcs de stationnements...

La qualité de l'air

En extrapolant les données datant de 2016 de la station de Strasbourg, le dossier indique que d'une manière générale la qualité de l'air est bonne alors que l'indice de qualité de l'air était mauvais pendant au moins 4 jours en raison des concentrations d'ozone (O₃) et de particules fines (PM10). L'Ae estime que le dossier nécessite d'être approfondi, en présentant les valeurs mesurées sur la qualité de l'air et les taux de polluants présents aux abords des principaux axes routiers, et ce d'autant plus que certains axes routiers ont été mis en service après 2016 (ex : ACOS), avec par exemple une modélisation avec les flux routiers attendus liés aux futures constructions et installations envisagées.

L'Ae rappelle qu'habiter à proximité de voies à fort trafic est un facteur majorant dans le développement de pathologies chroniques. Le fait d'habiter à moins de 150 m de voies à forte circulation (>10 000 véhicules/jours) pourrait être responsable de cas d'asthme chez l'enfant, et dans des proportions similaires, voire plus élevées, de certaines pathologies chroniques respiratoires et cardiovasculaires chez les adultes de 65 ans et plus. Sur la commune, plusieurs axes routiers connaissent des trafics très supérieurs à ce seuil. L'Ae rappelle que les activités industrielles, agricoles ou aériennes sont susceptibles de contribuer tout autant que la circulation automobile à une dégradation de la qualité de l'air.

Selon le dossier, l'accroissement du nombre de foyers et du parc automobile entraînera une augmentation des émissions de dioxyde de carbone de l'ordre de 9 % en moyenne (+ 16 % pour la mobilité et le résidentiel). Selon la commune, la présence de commerces de proximité, d'emplois et d'une gare dans un rayon de 4 km suffit à réduire les émissions liées à l'usage de l'automobile. Il précise également que la création d'un linéaire de haies de 6 050 mètres compensera 7 % des émissions supplémentaires.

L'Ae rappelle que le bénéfice écologique d'une haie viendra progressivement.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier par une analyse de la qualité de l'air sur la commune et plus précisément aux abords des principaux axes routiers et, suivant les conclusions de l'étude, proposer des mesures visant à réduire le risque d'exposition des habitants mais également des employés et usagers des zones d'activités.

3.7. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Le territoire ne comporte pas d'édifice protégé au titre des Monuments historiques. Cependant, il comporte de nombreux édifices remarquables que le rapport de présentation a répertoriés. Le projet de PLU comprend une OAP thématique « Patrimoine » qui s'applique sur l'ensemble du territoire. Cette OAP vise d'une part les bâtiments à colombage et d'autre part les corps de ferme

traditionnels. L'Ae regrette que la collectivité n'ait pas fait usage de l'article L.151-19⁷⁷ du code de l'urbanisme permettant de mieux préserver le patrimoine bâti témoignant du passé. La collectivité précise qu'une OAP offre une souplesse d'interprétation que l'article L. 151-19 ne permet pas.

L'Ae recommande à la collectivité de reconsidérer sa position et d'identifier sur les plans de zonage les édifices ou éléments de son patrimoine bâti répertoriés dans le dossier afin de les préserver et de les protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

3.8. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

Le plan comporte 9 indicateurs dont seulement 2 sur la biodiversité : le maintien de la ripisylve constatée par le nombre d'interruptions de la ligne boisée et la dynamique de population de Grand hamster par le nombre de terriers habités.

L'Ae s'étonne que les objectifs identifiés dans l'OAP thématique dédiée à la TVB ne soient pas repris pour assurer le suivi environnemental du PLU : les corridors à protéger ou à développer, l'imperméabilisation des sols, les plantations d'arbres ou d'arbustes, etc. L'Ae signale que le manque de suivi environnemental ne permettra pas d'estimer dans le temps l'impact du projet de plan sur les milieux naturels (consommation des espaces naturels, vergers, boisements, haies, zones humides, etc.). De plus, l'Ae relève que les indicateurs ne comportent ni « valeur zéro », ni « valeur cible », ni mesures correctrices.

L'Ae recommande de compléter le dossier par des indicateurs de suivi environnemental dans le temps avec les valeurs de référence, les valeurs cibles et les mesures correctrices à mettre en œuvre en cas de non atteinte des objectifs fixés.

3.9. Le résumé non technique

Un résumé non technique est présent dans le dossier. L'ajout de cartographies permettrait une meilleure compréhension des enjeux environnementaux par le plus grand nombre.

L'Ae recommande de compléter le résumé non technique par des cartes présentant les principaux enjeux identifiés.

METZ, le 22 octobre 2024

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

⁷⁷ « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».